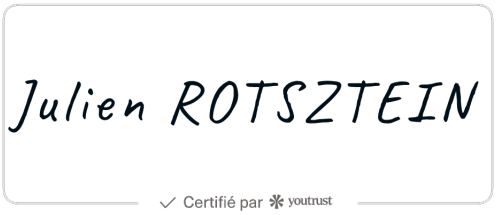
2M ENERGIE
Société par Actions Simplifiée (SAS)
Au capital de 50.000 €
Siège Social : 5 Avenue Carnot 91300 Massy
823 476 742 RCS d'Evry

la "**Société**"

STATUTS
Mis à jour par décisions des associés en date du 29 Août 2026

Certifiés conformes à l'original
Par le Président
Julien Delfin Manuel ROTSZTEIN



Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés lors de la constitution de la Société par :

- **Monsieur Victor STRATANENCO** né le Le 14/07/1988 à Braviceni (Moldavie), de nationalité Roumaine, demeurant 58, rue Francisco Ferrer 78210 SAINT CYR ECOLE

* *

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. Forme

La société (ci-après, la "**Société**") a la forme d'une *société par actions simplifiée,* qui pourra fonctionner indifféremment avec un seul ou plusieurs associés, et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après les "**Statuts**").

2. Dénomination

La dénomination sociale est :

« 2M ENERGIE »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou "société par actions simplifiée à associé unique" ou des initiales "s.a.s." ou "s.a.s.u" le cas échéant, et du montant du capital social.

3. Durée et année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

4. Siège social

Le siège social est fixé au : « **5 Avenue Carnot 91300 Massy**»

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.3 et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.2.

5. Objet social

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'installation d'équipements thermiques et de climatisation, isolation solaire, thermique calorifugeage.

- L'acquisition, la création et l'exploitation de tous établissements nécessaires ou utiles à la réalisation ou au développement de l'objet social, la prise en bail, la location de tous biens, meubles et immeubles se rapportant à l'objet précité ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou a tous objets similaires ou connexes.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. Capital social

6.1. Apports en numéraire

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Monsieur Victor STRATANENCO_____1000 euros

Par Décision des associés en date du 27 septembre 2019 le Capital Social a été augmenté. La somme de 50.000 € a été effectivement déposé sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la Société Générale Agence Nogent-Sur-Marne, conformément aux dispositions de la loi n° 2001 -420 du 15 mai 2001.

Par acte sous seing privé en date du 18 mai 2021, la Société 2M CONSEILS a cédé l'intégralité de ses actions à la Société ENERGIE INVEST.

Le capital social est désormais constitué de la façon suivante :

- SAS ENERGIE INVEST_____100 %

Par acte sous seing privé en date du 15/04/2025, la Société ENERGIE INVEST a cédé 40 actions à Monsieur Julien Delfin Manuel ROTSZTEIN et 60 actions à Monsieur Abderahmane FENKROUZ.

Le capital social est désormais constitué de la façon suivante :

- Monsieur Julien Delfin Manuel ROTSZTEIN, né le 27 novembre 2001 à Courcouronnes, de nationalité française, demeurant 1 Allée d'Ozonville 91200 Athis-Mons _____ 40 actions (40%)

- Monsieur Abderahmane FENKROUZ, né le 10 mai 1993 à Mostaganem (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant 5 Allée Octavie Coudreau 91300 Massy _____ 60 actions (60%)

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 actions

6.2. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.3. Comptes courants

Chaque associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant.

Le montant, les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixés d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président de la Société.

L'ouverture d'un compte courant est, le cas échéant, soumise à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

7. Actions

7.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder

plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.3. Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

8. Président et Directeur Général

8.1. Président

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société.

Le Président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 14.3 des présents Statuts. La révocation du Président peut intervenir ad nutum (sans justification) conformément aux conditions légales et réglementaires applicables, à tout moment et sans indemnité.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents Statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne pourra pas, sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 14.2, engager aucune dépense supérieure à un montant unitaire de deux-mille euros (2.000 €).

Sous réserve des autres stipulations des présents Statuts, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

S'il en existe un, les membres du comité social et économique au sein de la Société pourront exercer leur mission auprès du Président.

Le président de la société est Monsieur **Julien, Delfin, Manuel ROTSZTEIN**, né le 27 Novembre 2001 à COURCOURONNES, demeurant 1 Allée d'Ozonville 91200 ATHIS MONS, de nationalité Française.

8.2. Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est désigné et révoqué selon les mêmes modalités que le Président.

La révocation du Directeur Général peut donc intervenir ad nutum (sans justification) conformément aux conditions légales et réglementaires applicables, à tout moment et sans indemnité. Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions selon les mêmes modalités que le Président.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Directeur Général de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

La durée des fonctions du Directeur Général et sa rémunération sont fixées dans la décision de nomination.

Sauf stipulations contraires de la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président et est donc soumis aux mêmes limitations. Ainsi, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra pas, sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 14.2, engager aucune dépense supérieure à un montant unitaire de deux-mille euros (2.000 €).

Le Directeur Général dispose donc du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

9. Conventions avec la Société

9.1. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale et au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président, de son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale et du directeur général, ainsi qu'à toute personne interposée.

9.2. Conventions règlementées

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 14.3 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

10. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des Statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

-- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ;

-- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;

-- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

11. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour,

de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.1) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.2), sont présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de téléconférence approprié) ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents Statuts ou de la réglementation applicable.

L'assemblée générale peut tenir ses réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant la participation effective de ces derniers. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'assemblée générale qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée générale, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et présenter des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée de ses délibérations. Cette stipulation n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : la révocation du Président, la révocation du Directeur Général et/ou la révocation d'un Directeur Général Délégué.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants

12. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

13. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

14. Compétence

14.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

(i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité temporaire des actions,
- à l'augmentation des engagements des associés,
- à la prorogation de la durée de la Société,
- au changement de nationalité de la Société,

(ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de téléconférence approprié) ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des Statuts autre que celles mentionnées au 14.1 ;

- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- tout engagement de dépense du Président et/ou du Directeur Général supérieur à deux mille euros (2.000 €) ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

14.3. Décisions devant être prises à la majorité absolue

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents Statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 14.1 et 14.2 doivent être prises à la majorité absolue (50% +1 voix) des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général le cas échéant, à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

15. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

16. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés en application des articles L. 227-9-1 du Code de commerce et L. 823-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATIONS

18. Dissolution - Liquidation

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix exprimées prévue à l'article 14.2 des présents Statuts.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si l'associé unique est une personne physique, dans ce cas, la dissolution est suivie d'une liquidation.

Si la Société comprend au moins deux (2) associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

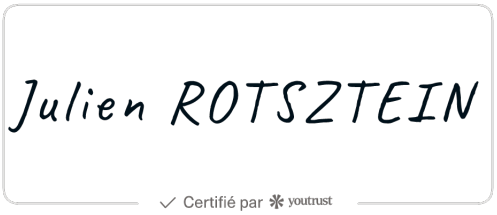
Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital.

19. <u>Contestations</u>

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Mis à jour le 29 Août 2026

M. Julien ROTSZTEIN



M. Abderahmane FENKROUZ

